

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, le lundi 15 janvier 2017 à 19 h 30 au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

Stéphane Auclair	Daniel Fortin
Marcel Busque	Pierre Quirion
Marc-Ange Doyon	Lise Rancourt

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de madame la mairesse, Lyne Bourque, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 266-2018
DÉCRÉTANT LE TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES ET DE L'INTÉRÊT
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

ATTENDU que le conseil a adopté les prévisions budgétaires 2018 de la Municipalité :

ATTENDU que le conseil municipal se doit de recueillir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires afin d'assurer l'équilibre du budget 2018 de notre corporation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir la taxation nécessaire au maintien des activités et services de notre municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017;

POUR CES MOTIFS,
Il est proposé par
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 266-2018 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIV, SAVOIR :

BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taxes foncières générales, spéciales, tarifications et autres prélèvements, d'ordonner la confection d'un rôle général de perception desdites taxes, tarifications et autres.

DÉFINITION DES TERMES

Les mots et expressions indiqués dans le présent règlement ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement.

"**Terrain desservi**" signifient un terrain adjacent à une rue publique ou privée en bordure de laquelle les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont disponibles.

EXERCICE FINANCIER :

Le taux des présentes taxes et de l'intérêt s'applique à l'exercice financier 2018.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE :

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,5864 \$ par 100 \$** d'évaluation. Cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y étant érigées s'il y a lieu, faisant partie de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE POUR PAYER LES FRAIS INHÉRENTS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Le taux de la taxe foncière « Sûreté du Québec » est fixé à **0,0672 \$ par 100 \$** d'évaluation. Cette taxe servira à couvrir les frais imposés aux municipalités pour les services de la Sûreté du Québec. Cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y étant érigées s'il y a lieu, faisant partie de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE :

Le taux de la taxe foncière spéciale est fixé à **0,0054 \$ par 100 \$** d'évaluation. Cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur « village » (secteur desservi) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE (RÈGLEMENT 128-2001) :

Le taux de la taxe foncière prévue au règlement d'emprunt 128-2001 est fixé à **0,3470 \$ par 100 \$** d'évaluation. Cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur identifié au règlement d'emprunt 128-2001 (40^e et 41^e rue) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE AU PIED LINÉAIRE :

Le taux de la taxe spéciale sur l'étendue en front des terrains, lot ou partie de lot, faisant partie du secteur "village" (secteur desservi) est fixé à **0,1235 \$ du pied linéaire**.

VIDANGE ET RECYCLAGE (TAXE DE SERVICE) :

Le taux de la taxe de service de cueillette et d'enfouissement sanitaire des matières résiduelles pour les immeubles résidentiels est fixé à **174,00 \$ par unité de logement**; pour les unités qui demanderont le service de cueillette des ordures à toutes les semaines, un montant supplémentaire, fixé à **108,00 \$ par unité de logement**, est ajouté.

Pour les immeubles résidentiels ayant un commerce relié à l'habitation une tarification supplémentaire correspondant au quart de la tarification normale est ajoutée.

Pour les immeubles non résidentiels, la tarification est la suivante :

Poubelle 240 litres ou 360 litres : 174 \$ par poubelle

2 verges : 348 \$ par conteneur

4 verges : 694 \$ par conteneur

6 verges : 1 044 \$ par conteneur

8 verges : 1 392 \$ par conteneur

9 verges : 1 566 \$ par conteneur

Pour les unités qui demanderont le service de cueillette des ordures à toutes les semaines, la tarification suivante s'ajoute :

Poubelle 240 litres ou 360 litres : 108 \$

2 verges : 216 \$ par conteneur

4 verges : 324 \$ par conteneur

6 verges : 648 \$ par conteneur

8 verges : 864 \$ par conteneur

9 verges : 972 \$ par conteneur

Pour les immeubles non résidentiels n'utilisant pas le service des vidanges mais utilisant le service du recyclage, le taux est fixé au quart de la tarification de base.

FOSSE SEPTIQUE (TAXE DE SERVICE) :

Le taux de la taxe pour le service de traitement et de transport des boues de fosse septique est fixé à **130,00 \$ par unité** de logement ou de commerce. Cette taxe s'applique à tout terrain construit et non-desservi par le réseau municipal d'égout sanitaire.

EAU ET ÉGOUT AU COMPTEUR :

Le taux de la taxe d'eau et d'égout selon la consommation réelle prélevée à l'aide du compteur d'eau pour la période de septembre 2014 à août 2015 inclusivement est établi à **1,65 \$ par mètre cube** d'eau.

Le taux de la taxe d'eau au compteur pour les propriétés desservies seulement par l'aqueduc (40^e - 41^e rue) est fixé à 44.7% de 1,65 \$ soit **0,7376 \$ par mètre cube** d'eau.

Un tarif fixe de base de **65,00 \$** est également imposé par compteur d'eau installé et pour toute propriété vacante desservi afin de compenser une partie des frais fixes d'opération du réseau d'aqueduc.

ÉGOUT (TARIF FIXE) :

Ces tarifs sont utilisés pour les abonnés desservis seulement par un seul des services soit d'aqueduc ou d'égout ou qui utilisent un seul de ces services.

Un tarif fixe de **144,00 \$ par unité** pour le service d'égout est également fixé. Le nombre d'unité pour le camping de la Roche d'or est établi à 70.

TAXE FONCIÈRE (RÈGLEMENT 133-2003 – MISE AUX NORMES) :

Le taux de la taxe foncière prévue au règlement d'emprunt 133-2003 – mise aux normes - est fixé à **0,0193 \$ par 100 \$** d'évaluation. Cette taxe sera imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y étant érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur identifié au règlement d'emprunt 133-2003 (secteur « desservi » et 40^e et 41^e rue) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE AU PIED LINÉAIRE (RÈGLEMENT 133-2003 – MISE AUX NORMES) :

Le taux de la taxe sur l'étendue en front des terrains, lot ou partie de lot, faisant partie du secteur désigné (secteur desservi et 40^e-41^e rue) au règlement d'emprunt 133-2003 – mise aux normes - est fixé à **0,4350 \$ du pied linéaire**.

TAXE FONCIÈRE (RÈGLEMENT 209-2012 – SURDIMENSIONNEMENT) :

Le taux de la taxe foncière prévue au règlement d'emprunt 209-2012 – surdimensionnement de conduites - est fixé à **0,0055 \$ par 100 \$** d'évaluation. Cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec les constructions y étant érigées s'il y a lieu, faisant partie du secteur identifié au règlement d'emprunt 209-2012 (secteur « desservi » et 40^e et 41^e rue) de notre municipalité et étant classé imposable au rôle d'évaluation.

TAXE AU MÈTRE LINÉAIRE (RÈGLEMENT 210-2012 – BORDURES 28^e RUE) :

Le taux de la taxe sur l'étendue en front des terrains, lot ou partie de lot, faisant partie du secteur désigné (prolongement 28^e Rue ayant une bordure) au règlement d'emprunt 210-2012 – bordures et pavage prolongement 28^e Rue - est fixé à **0,2569 \$ du mètre linéaire**.

TAUX DE L'INTÉRÊT :

Le taux de l'intérêt sur tout compte dû à la municipalité est fixé à **12% annuellement**.

ASSIMILATION DES TAXES DES SERVICES AUX TAXES FONCIÈRES :

Conformément à la loi, toutes les taxes et compensations décrétées par ce règlement sont assimilées aux taxes foncières en cas de procédure de recouvrement de taxes impayées.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 15 JANVIER 2018

LYNE BOURQUE, MAIRESSE

DOMINIQUE LAMARRE, SEC.-TRÈS.